

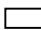


AIDE MEMOIRE DU PECHEUR ANNEE 2019

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Brochet												
Sandre		du 01/01 au 22/03 inclus										
Perche				du 25/03 au 01/05 inclus		du 02/05 au 07/06 inclus						
Tanche												
Gardon												
Vairon												
Goujon												
Anguille												
Bouvière												
	Pêche interdite											
	Pêche limitée aux samedis, dimanches et jours fériés légaux											
	Pêche autorisée											

SAISON DE PECHE

D'une manière générale, la capture de poisson blanc (carpe, rotengle, chevaïne, ide, tanche, gardon, brème) est interdite de fin mars à début juin.

TAILLE LEGALE DE CAPTURE DES POISSONS



ANGUILLE : pas de restriction



SANDRE : 40 cm



ROTENGLE : 12 cm



CARPE : 25 cm



CHEVAÏNE : 18 cm



BROCHET : 45 cm



CARASSIN : pas de restriction



IDE : pas de restriction



TANCHE : 25 cm



PERCHE : 15 cm



GARDON : 12 cm



BREME : pas de restriction

Remarque : ce tableau a été réalisé à titre purement indicatif et ne mentionne pas les cas particuliers.

ELEMENTS DE REGLEMENTATION

Pour pêcher dans les eaux ouvertes à la pêche de la Région bruxelloise (à savoir le Canal et certains étangs), on doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être porteur d'un permis de pêche régional valable pour l'année en cours ;
- se conformer aux heures et dates d'ouverture et de fermeture de la pêche : la pêche nocturne est interdite (c'est-à-dire une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, [heures officielles de l'IRM](#));
- faire usage d'engins autorisés ;
- si nécessaire, posséder l'autorisation du titulaire du droit de pêche.

Un arrêté du Gouvernement sera prochainement adopté pour réglementer la pratique de la pêche en Région de Bruxelles-Capitale. A défaut de cet arrêté, c'est toujours un ancien arrêté royal qui est d'application.

PERMIS DE PÊCHE :

Le permis de pêche, valable pour un an, est délivré uniquement dans certains bureaux de la Poste (Bpost) de la Région de Bruxelles-Capitale.

- 7,95 € : pêche du bord de l'eau avec deux lignes maximum ;
- 20,34 € : pêche sur embarcation avec deux lignes maximum.

Tout permis emporte le droit de pratiquer les modes de pêche autorisés par les permis les moins coûteux.

DIMENSIONS DES PRINCIPAUX ENGIN ET UTILISATION :

- Ligne à main : dimensions libres ; ne peut être munie de plus de trois hameçons.
- Epuisette : dimensions libres.
- Gaffe : interdite.

DROIT DE PÊCHE :

- Dans le Canal : pêche autorisée à tout porteur d'un permis de pêche régional.
- Dans certains étangs (régionaux, communaux ou privés) : en plus du permis, l'autorisation du titulaire du droit de pêche est nécessaire. Celui-ci peut être une personne privée ou morale (ex : société de pêche pour les étangs).

CARTE DES ZONES DE PÊCHE (ÉTANGS ET CANAL)

